

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01753
Numéro SIREN : 838 470 458
Nom ou dénomination : 35 BIS INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/009378

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**



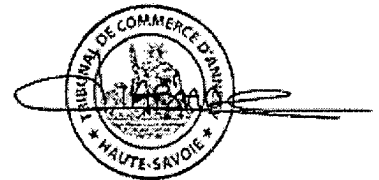
818518

Dénomination : 35 BIS INVEST
Adresse : 120 place du Poilu 74400 Chamonix-mont-blanc -
FRANCE-

n° de gestion : 2019B01753
n° d'identification : 838 470 458

n° de dépôt : A2019/009378
Date du dépôt : 25/10/2019

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 06/09/2019



818518

35 BIS INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 120 Place du poilu,
74400 CHAMONIX-MONT-BLANC
838 470 458 RCS ANNECY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 6 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le six septembre
A 10h,

Monsieur Guillaume GROSJEAN,
demeurant 633 Route du Foué, 74400 CHAMONIX MONT BLANC,

Associé unique de la société 35 BIS INVEST,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de mille euros (1 000€) par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à CHAMONIX-MONT-BLANC du 2 août 2019 aux termes duquel il fait apport à la Société de 100 actions de la société INGÉNIERIE ALPINE & CONSEILS évalués à trente mille euros (30 000 €),
- du rapport de Monsieur Michel GASNER, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 5 août 2019,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de mille euros (1 000€) pour le porter de mille euros (1 000 €) à deux mille euros (2 000 €), au moyen de la création de 100 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de vingt-neuf mille euros (29 000 €), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé ou les associés.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Apport en numéraire

Suivant décision de l'associé unique en date du 6 septembre 2019, le capital social a été augmenté de mille euros (1 000 €) au moyen de l'apport effectué par Monsieur Guillaume GROSJEAN de 100 actions de la société INGENIERIE ALPINE & CONSEILS, société par action simplifiée au capital de 3 000 € ayant son siège social 120 Place du poilu 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 831 243 571, évalués à trente mille euros (30 000€).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Guillaume GROSJEAN 100 actions de 10 euros, entièrement libérées."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à DEUX MILLE EUROS (2 000 €)."

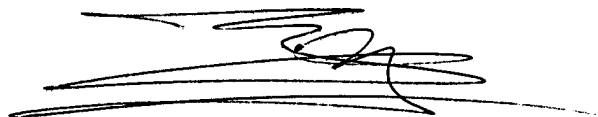
Il est divisé en DEUX CENT (200) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Guillaume GROSJEAN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNECY

Le 09/10/2019 Dossier 2019 00099334, référence 7404P01 2019 A 07044

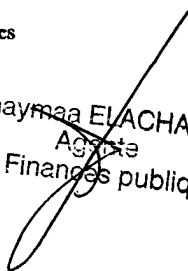
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

Chaymaa ELACHAARI
Agent
des Finances publiques



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Guillaume GROSJEAN
11 mai 1987 à REMIREMONT (88)
De nationalité française
Demeurant 633 Route du Foue 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC

Ci-après dénommé "l'Apporteur",
D'une part,

ET

La société 35 BIS INVEST, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 120 Place du Poilu, 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 838 470 458 RCS ANNECY, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Guillaume GROSJEAN

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",
D'autre part,

Ci-après désignés individuellement « La Partie » et collectivement « Les Parties ».

EXPOSE PREALABLE

1. Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

L'Apporteur de première part détient dans la société INGENIERIE ALPINE & CONSEILS (ci-après dénommée « la Société »), société par actions simplifiée au capital de 3 000 Euros, ayant son siège social 120 Place du poilu – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 831 243 571, les 100 actions ayant une valeur nominale 30 euros chacune composant le capital de ladite Société.

La Société a une durée expirant le 2 août 2116.

La Société a pour objet :

- La maîtrise d'ouvrage déléguée, toutes prestations d'assistance et de conseil dans la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de réalisation, l'économie de la construction et le pilotage de chantier ;

La Société est dirigée par Monsieur Guillaume GROSJEAN, Président.

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés, selon le régime normal.

La Société a clôturé son dernier exercice social au 31 décembre 2018.

Les comptes en date du 31 décembre 2018 font apparaître :

- un chiffre d'affaire de 221 637 Euros,
- un résultat de 56 312 Euros,
- des capitaux propres s'élevant à 59 312 Euros.

2. Caractéristiques du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire, de deuxième part, est une société par actions simplifiée dont l'objet est :

- L'acquisition, la souscription, la cession, la détention, la gestion, le contrôle de participation, directes ou indirecte, dans toutes sociétés ayant une activité commerciales ou artisanale
- l'animation du groupe constitué par une ou plusieurs filiales et ou participations ;
- La définition et la conduite de la politique générale dudit groupe, la réalisation de prestations de services dans les domaines administratifs, financier, comptable et commercial au profit de ses filiales et participations ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres, droits sociaux, valeurs mobilières, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, ou de location gérance ;
- Toute activité de conseil et de formation ;
- Toute activité d'apporteur d'affaires ;
- Le négoce et la distribution de matériaux et d'équipements relatifs à l'aménagement intérieur des constructions (cuisines, sanitaires, placards, dressing etc.).

Il a une durée expirant le 26 mars 2117.

Son capital social est à ce jour de 1 000 € divisé en 100 actions de dix euros chacune et intégralement attribuées à Monsieur Guillaume GROSJEAN.

Le Bénéficiaire est soumis à l'impôt sur les sociétés.

Une situation comptable a été établie au 31 décembre 2018 faisant ressortir les chiffres suivant :

- Un chiffre d'affaire de 45 000 euros
- Un résultat de 31 462 euros
- Des capitaux propres s'élevant à 32 462 euros

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'Apporteur apporte au Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite le Bénéficiaire par Monsieur Guillaume GROSJEAN, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- La pleine propriété de cent (100) actions qu'il détient dans le capital de la Société INGENIERIE ALPINE & CONSEILS décrite ci-dessus, représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société,

Le Bénéficiaire aura la propriété des actions apportées à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par décision de l'associé unique du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les cent (100) actions sont évaluées d'un commun accord entre les Parties à la somme globale de **trente mille euros (30 000€)**, soit trois cent euros (300 €) par action.

Les actions apportées décrites ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre

2018.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur déclare que les 100 actions qu'il détient dans le capital de la INGENIERIE ALPINE & CONSEILS lui appartiennent pour les avoir reçues en contrepartie des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la Société ;

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme globale de trente mille euros (30 000 €), il sera attribué à l'Apporteur cent (100) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune émises aux prix unitaire de trois cent euros (300 €), soit avec une prime d'apport de deux cent quatre-vingt-dix euros (290 €) par actions, entièrement libérées de la société 35 BIS INVEST, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de vingt-neuf mille euros (29 000 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé ou les associés.

Les actions nouvelles porteront jouissance au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le droit aux dividendes de l'Apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

ARTICLE 5 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Par une décision de l'associé unique du Bénéficiaire en date du 1^{er} août 2019, Monsieur Michel GASNER, domicilié à CHAMONIX-MONT-BLANC (74400) 206 rue Helbronner, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports, avec mission :

- D'apprécier et vérifier l'apport en nature des titres détenus par l'Apporteur dans la Société INGENIERIE ALPINE & CONSEILS,
- D'établir un rapport sur l'évaluation de l'apport consenti en nature et des avantages particuliers éventuels, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy dans le délai fixé par le code du commerce.

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique du Bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2019 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 – AGREMENT

La société INGENIERIE ALPINE & CONSEILS étant une société à associé unique il n'y a pas lieu d'établir une délibération afin d'agréer la société 35 BIS INVEST comme nouvel associé.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS

L'Apporteur soussigné déclare que :

- les actions apportées sont entièrement libérées,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- il n'existe, sous réserve des dispositions statutaires, aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, pouvant s'opposer à la libre disposition et à la transmission de ces droits sociaux,
- les actions apportées sont sa propriété légitime et qu'il a la pleine capacité pour en disposer.

Le Bénéficiaire soussigné déclare :

- être une société française et avoir son siège en France,
- n'avoir fait l'objet d'aucune action en nullité et ne pas se trouver en état de dissolution anticipée,
- n'avoir jamais été en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne faire l'objet d'aucune procédure de règlement amiable,
- avoir une parfaite connaissance des statuts de la Société INGENIERIE ALPINE & CONSEILS pour en avoir reçu une copie et s'engage irrévocablement à en respecter les dispositions.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS FISCALES

9.1 – Enregistrement

Le présent contrat d'apport sera annexé à la décision de l'associé unique du Bénéficiaire qui approuvera ledit apport et décidera de l'augmentation de capital le rémunérant.

En conséquence, ledit contrat sera enregistré gratuitement en annexe de ladite décision conformément à l'article 810 du Code Général des Impôts.

En conséquence, il sera dû uniquement le droit fixe d'enregistrement de la décision d'un montant de 375 €, ce droit sera payé par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

9.2 – Report d'imposition – Application de l'article 150-0 B Ter CGI

Les Parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France au bénéfice d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par Monsieur Guillaume GROSJEAN. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport en tenant compte des droits détenus par Monsieur Guillaume GROSJEAN à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B Ter précité.

ARTICLE 10 - DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ; que le prix exprimé et déterminable aux termes du présent contrat d'apport, représente l'intégralité du prix convenu, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur à son domicile indiqué en tête des présentes,
- le Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC

Le 1^{er} août 2019

En quatre exemplaires



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY



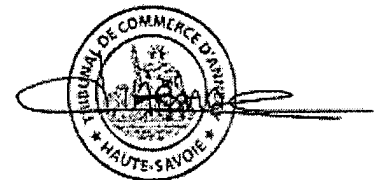
818519

Dénomination : 35 BIS INVEST
Adresse : 120 place du Poilu 74400 Chamonix-mont-blanc -
FRANCE-

n° de gestion : 2019B01753
n° d'identification : 838 470 458

n° de dépôt : A2019/009378
Date du dépôt : 25/10/2019

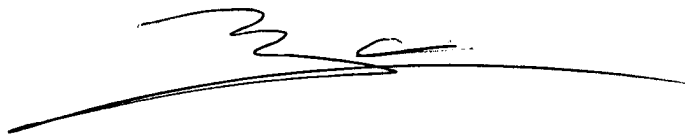
Pièce : Statuts mis à jour du 06/09/2019



818519

35 BIS INVEST
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2 000 €
Siège Sociale : 120 Place du Poilu
74400 CHAMONIX-MONT-BLANC
838 470 458 RCS ANNECY

Statuts à jour en date du
6 septembre 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pour copie certifiée conforme
La gérance

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **L'acquisition, la souscription, la cession, la détention, la gestion, le contrôle de participations, directes ou indirectes, dans toutes sociétés ayant une activité commerciale ou artisanale ;**
- **L'animation du groupe constitué par une ou plusieurs filiales et ou participations ;**
- **La définition et la conduite de la politique générale dudit groupe, la réalisation de prestations de services dans les domaines administratif, financier, comptable et commercial au profit de ses filiales et participations ;**
- **La participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres, droits sociaux, valeurs mobilières, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, ou de location gérance ;**
- **Toute activité de conseil et de formation ;**
- **Toute activité d'apporteur d'affaires ;**
- **Le négoce et la distribution de matériaux et d'équipements relatifs à l'aménagement intérieur des constructions (cuisines, sanitaires, placards, dressing etc.).**

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

. la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

. la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

. la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

. toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

35 BIS INVEST

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement < Société par actions simplifiée > ou des initiales « S.A. S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **120 Place du Poilu 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce,

statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue d-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la société, savoir :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la société la somme de MILLE EUROS (1 000 €),

Ci

1 000 €

Ledit apport correspond à CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de MILLE EUROS (1 000 €) a été déposée dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la BANQUE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, sise 152 venue Michel Croz - 74400 CHAMONIX MONT BLANC en date du 7 février 2018.

Apport en nature

Suivant décision de l'associé unique en date du 6 septembre 2019, le capital social a été augmenté de mille euros (1 000 €) au moyen de l'apport effectué par Monsieur Guillaume GROSJEAN de 100 actions de la société INGENIERIE ALPINE & CONSEILS, société par action simplifiée au capital de 3 000 € ayant son siège social 120 Place du poilu 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 831 243 571, évalués à trente mille euros (30 000€).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Guillaume GROSJEAN 100 actions de 10 euros, entièrement libérées

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).

Il est divisé en DEUX CENT (200) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Compte» courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-d peut avoir besoin sous forme

d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 – Forme des valeurs mobilières

La société ne procédant pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 – Transmission des actions

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 – Agrément des cessions

1 - Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3 - Le Président dispose d'un délai de **TROIS (3)** mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 - En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les **TRENTE (30)** jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de **UN (1)** mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de **SIX (6)** mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 – Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 16 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 19 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée **TROIS (3)** mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VII DECISIONS DE L'ASSOCIE
--

ARTICLE 24 - Décisions de l'associé unique

Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - Décisions collective des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collective obligatoire

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

Règles de majorité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de la moitié du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite **QUINZE (15)** jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 Mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés **QUINZE(15)** jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 32 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, **sans limitation de durée**, est :

- Monsieur **Guillaume, Laurent GROSJEAN**,
Demeurant 633 Route du Foué – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC,
Né le 11 mai 1987 à REMIREMONT (88),
De nationalité française,
Célibataire, non lié par un Pacte civil de solidarité.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33 – Actes souscrits au nom de la société en formation

Monsieur **Guillaume GROSJEAN**, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à la **SELARL JURIS AFFAIRES AVOCATS** – 13 Bis Rue Louis Revon – 74000 ANNECY, représentée par Maître **Emilie JOLY**, avocat ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 34 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ANNECY
l'an DEUX MILLE DIX-HUIT
et le 13 décembre.

Certifié conforme par le Président.

COPIE

RECEIVED
JAN 10 1966
U.S. DEPARTMENT OF
HEALTH, EDUCATION & WELFARE